



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2022/30/DCSE/BPE/EXP du 28 septembre 2022 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique au profit de la ville de Meaux, des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de la réserve foncière du secteur Saint-Lazare de l'Éco-quartier Foch/ Roosevelt » situé sur la commune de Meaux.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17 DCSE EXP 08 du 13 octobre 2017 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la réserve foncière du secteur Saint-Lazare de l'Éco-quartier Foch / Roosevelt situé sur le territoire de la commune de Meaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Meaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°17 DCSE EXP 08 du 13 octobre 2017 a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne le 17 octobre 2017 ;

Considérant que la durée de validité initiale de la déclaration d'utilité publique prononcée, d'une durée de 5 ans, expire le 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'ensemble des expropriations nécessaires au projet n'a pu être réalisé dans le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°17 DCSE EXP 08 du 13 octobre 2017 ;

Considérant le courrier du 15 septembre 2022 au terme duquel le conseil municipal de Meaux demande au préfet de Seine-et-Marne de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique relative aux acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de la réserve foncière du secteur Saint-Lazare de l'Éco-quartier Foch/ Roosevelt » situé sur la commune de Meaux ;

Considérant que le projet initial n'a pas connu de modifications de nature à modifier substantiellement l'objet de l'opération, son périmètre ou le montant des dépenses prévues ;

Considérant que l'opération d'aménagement de l'Éco-quartier Saint-Lazare/Foch Roosevelt susvisée présente un caractère d'utilité publique et qu'elle ne peut pas être réalisée dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions des parcelles nécessaires à la constitution de la réserve foncière du secteur Saint-Lazare de l'Éco-quartier Foch/Roosevelt est reportée au 17 octobre 2027.

Les acquisitions seront effectuées par la commune de Meaux à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois consécutifs à la porte principale de la mairie de Meaux ainsi que dans sa pièce réservée à l'accueil du public.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire de Meaux.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture et le maire de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-devie/Expropriations-servitudes/Décisions.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Copie à :

– M. le sous-préfet de Meaux

Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43, Avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours administratif peut être exercé, prorogeant le délai de recours contentieux.